

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI RELATIVE A LA PRODUCTION, A LA  
COMMERCIALISATION, ET A LA CONSOMMATION DU  
TABAC ET DE SES PRODUITS DERIVES

CHAPITRE 1ER -DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Objet et domaine d'application

La présente loi a pour objet de définir des mesures appropriées visant à protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation du tabac et de ses produits dérivés ainsi qu'à l'exposition à la fumée du tabac.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la production, à l'importation, à la distribution, à la vente, à la publicité, à la promotion et à la consommation du tabac et de ses produits dérivés.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

-tabac : les feuilles de la plante de tabac, *Nicotina tabacum* ;

-cigarette : petit rouleau de tabac haché et enveloppé dans un papier fin ;

-autres produits dérivés du tabac : tous produits contenant du tabac, notamment, les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe, les papiers à tabac et les rouleaux ou tubes de tabac préfabriqués ;

-enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans ;

-distributeur : toute personne physique ou morale exerçant habituellement ou occasionnellement la vente du tabac et de ses produits dérivés en gros ou en détail ;

-promotion et publicité du tabac : toute forme de communication, de recommandation ou d'action commerciale ayant pour but, effet ou effet

♀

vraisemblable d'encourager directement ou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit dérivé du tabac ;

-parrainage : toute contribution publique ou privée apportée à un tiers en relation avec un événement, une équipe ou une activité dont le but est la promotion d'une marque de cigarettes ;

-lieu public : tout lieu accessible au public et tout lieu à usage collectif indépendamment de son régime de propriété ou des conditions d'accès ;

-commerce illicite : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, l'exposition, la distribution, la vente, ou l'achat du tabac ou de ses produits dérivés, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;

-émission : toute substance ou combinaison de substances émises par un produit du tabac ;

-industrie du tabac : toute entreprise de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et tout importateur de ses produits ;

-produits du tabac : des produits composés entièrement ou partiellement de tabac en feuilles comme composant et fabriqués pour être fumés,

sucés, chiqués, prisés ou utilisés d'un tout autre mode de consommation ;

-produits dérivés : s'entendent des produits qui contiennent de la nicotine mais pas des feuilles de tabac, comme c'est l'exemple de la cigarette électronique ;

## CHAPITRE II-NORMES RELATIVES A LA COMPOSITION, AU CONDITIONNEMENT ET A L'ETIQUETAGE

### Section 1 : Normes relatives à la composition

Article 3 : Tout fabricant ou importateur des produits du tabac a l'obligation de communiquer aux autorités togolaises compétentes les informations relatives à

la composition et aux émissions pertinentes des produits du tabac conformément aux méthodes de test admis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Ces informations sont disponibles et accessibles à tout le monde.

### Section 2 : Normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage

Article 4 : Les cigarettes doivent être vendues aux consommateurs dans des paquets contenant vingt (20) cigarettes

Le contenu des étuis de cigarettes finement broyé ne peut être inférieur à dix (10) grammes.

Article 5 : Le tabac et ses produits dérivés qui sont destinés à la vente sur le territoire douanier togolais doivent, après acquittement des droits et taxes, être contenus dans des emballages, boîtes, étuis ou paquets portant soit sur eux-mêmes, soit sur leur étiquette la mention « Vente uniquement autorisée au Togo »

Cette mention est imprimée au-dessous de la marque commerciale, en caractères indélébiles et très apparents, d'une hauteur qui ne peut être inférieure à cinq (5) millimètres.

Article 6 : Les unités de conditionnement du tabac et de ses produits dérivés, notamment les paquets et cartouches, mis à la consommation du public, doivent porter sur les deux faces principales un avertissement sanitaire.

Cette mention sera imprimée en caractères indélébiles et parfaitement lisibles, sur la partie supérieure des deux faces principales du paquet et de la cartouche.

Les messages sanitaires devront couvrir une surface qui ne peut être inférieure à 50% de chacune des faces principales avant et arrière de chaque paquet et de chaque cartouche.

En dehors de l'avertissement sanitaire « le tabac nuit gravement à la santé », un décret en conseil des ministres définit la liste des avertissements sanitaires, leur polices, leurs dimensions et leurs couleurs.

Article 7 : Toute personne qui fabrique, importe, fournit ou distribue du tabac et ses produits dérivés doit s'assurer que la présentation et l'étiquetage des emballages, étuis ou paquets mis à la consommation du public n'utilisent pas des termes tels que « faible teneur en goudron », « légère », « ultralégère »,

♀

« douce » ou tout autre terme de nature à encourager la consommation du tabac et de ses produits dérivés, en aucune langue.

CHAPITRE III -MESURES RELATIVES A LA PUBLICITE, A LA PROMOTION ET AU PARRAINAGE

Article 8 : Il est interdit à tout fabricant, importateur, fournisseur, distributeur ou vendeur du tabac et de ses produits dérivés de réaliser une publicité ou promotion de ses produits par tous moyens.

Article 9 : Toute opération de parrainage par une industrie du tabac ou toute autre entité qui vise à promouvoir ses intérêts directs ou indirects est interdite.

Article 10 : Aucune prime et aucun article ne peuvent être offerts pour encourager la vente et la consommation du tabac et de ses produits dérivés.

CHAPITRE IV-DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION ET A LA VENTE DU TABAC ET DE SES PRODUITS DERIVES

Section 1 : Interdiction de fumer dans les lieux publics

Article 11 : Il est interdit de fumer dans les locaux et véhicules à usage collectif tels que :

- établissements scolaires, universitaires et centres d'apprentissage ;
- établissements sanitaires ;
- salles de spectacles, de cinéma, de théâtre, de concerts ;
- salles et terrains de sport ;
- bibliothèques ;
- ascenseurs ;
- services ouverts au public ;
- bâtiments gouvernementaux
- véhicules de transport en commun ;
- ou tout autre lieu fréquenté par le public

♀

Les interdictions de consommer toute forme de tabac feront l'objet de signalisations apparentes.

Article 12 : Dans les lieux publics suivants, des places ou espaces doivent être aménagées aux fumeurs :

- les transports par mer
- les gares routières, fluviales, maritimes, ferroviaires, halls d'aéroport en commun ;
- les hôtels, restaurants et bars.

Les zones aménagées aux fumeurs feront l'objet de signalisations apparentes.

Section 2 : Dispositions particulières relatives à la protection des enfants

Article 13 : Il est interdit de vendre et de donner à titre gracieux du tabac et ses produits dérivés à tout enfant.

Article 14 : Il est interdit à tout enfant de vendre ou de distribuer du tabac et ses produits dérivés.

Article 15 : Toute personne commercialisant le tabac et ses produits dérivés doit faire afficher de manière apparente et clairement visible, directement sur le point de vente ou dans les environs immédiats, une mention précisant que la vente du tabac et ses produits dérivés est interdite aux enfants.

CHAPITRE V-DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 16 : L'Etat ne peut octroyer aucune subvention ni accorder aucune mesure incitative en faveur de la culture ou de la transformation du tabac.

Article 17 : Le tabac et ses produits dérivés ne peuvent bénéficier de franchise fiscale.

Article 18 : Le taux d'imposition du tabac et de ses produits dérivés doit être fixé conformément au code général des impôts et aux normes communautaires en vigueur.

CHAPITRE VI-DISPOSITIONS PENALES

Article 19 : Les infractions aux dispositions de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.

Article 20 : Les organisations ou les associations régulièrement déclarées depuis au moins un an à la date des faits, et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme peuvent exercer des droits reconnus à la partie civile pour les infractions à la présente loi.

Article 21 : Le non respect des dispositions de la présente loi ne préjudicie en rien au droit pour les personnes victimes des dommages causés par le tabac et ses produits dérivés ou par l'exposition à la fumée de ces produits, de rechercher le responsabilité civile pour les fautes prouvées contre les fabricants et les distributeurs de ces produits.

Article 22 : Le non respect des dispositions de l'article 3 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de deux millions (2 000 000) à quinze millions (15 000 000) FCFA ou de l'une de ces peines seulement.

Cette peine pourra être cumulée avec la confiscation et la destruction des produits non conformes aux dispositions de l'article 3, le retrait de l'autorisation d'installation ou autre sanction équivalente, la publication des violations et l'emprisonnement, en cas de violations intentionnelles ou délibérées.

Article 23 : Le non respect des dispositions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une

amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) FCFA ou de l'une de ces peines seulement.

Le tribunal territorialement compétent pourra en outre ordonner la fermeture provisoire de l'établissement, le retrait de l'autorisation d'installation, la saisie et la destruction des produits dont les informations relatives à la composition ne sont pas communiquées, le conditionnement et l'étiquetage du matériel sont non conformes à la présente loi et à ses décrets d'application.

Article 24 : Le non respect des dispositions des articles 8, 9 et 10 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à quinze millions (15 000 000) FCFA ou de l'une de ces peines seulement.

Le tribunal territorialement compétent pourra en outre ordonner la confiscation et la destruction de tout objet et matériel publicitaire, promotionnel ou de

♀  
parrainage et la publication de la décision dans un quotidien national aux frais du contrevenant.

Article 25 : Le non respect des dispositions de l'article 13 est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) FCFA.

Article 26 : Le non respect des dispositions de l'article 11 de la présente loi est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) FCFA en cas d'infraction commise par une personne physique ;

Le non respect des dispositions de l'article 12 est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) FCFA en cas d'infraction commise par une personne morale.

Article 27 : Toute personne qui offre ou autorise la vente du tabac et de ses produits dérivés à un enfant est punie d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) FCFA.

Article 28 : Tout fonctionnaire ou représentant de l'Etat qui viole les dispositions de la présente loi en se rendant complice d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur du tabac et de ses produits dérivés, en participant, autorisant ou acceptant le commerce illicite de ces produits est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) FCFA ou l'une de ces peines seulement.

Article 29 : Les auteurs et complices de toute contrebande ou toute contrefaçon du tabac et de ses produits dérivés sont passibles d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) FCFA à cent millions (100 000 000) FCFA ou l'une de ces peines seulement. Cette peine peut être cumulée avec la confiscation et la destruction du tabac et de ses produits dérivés qui font l'objet de contrebande et de contrefaçon, la révocation du droit d'exercer et la publication de la décision judiciaire.

Article 30 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi non spécifiée dans le présent chapitre est punie conformément aux lois en vigueur.

Article 31 : En cas de récidive, toutes ces peines pourront être portées au double.

TABAC

♀

Article 32 : Il est créé et placé sous la tutelle du ministère de la santé, un Comité National de Lutte contre le Tabac.

Il a pour mission de :

-mettre en oeuvre la politique nationale en matière de lutte contre le tabac ;

-renforcer l'action d'information d'éducation et de communication pour le changement de comportement sur les méfaits liés à la consommation du tabac et sur les avantages du sevrage tabagique ;

-élaborer et mettre en oeuvre des programmes de formation et de recherche appliquée et de prise en charge médico-sociale ;

-apporter appui et protection aux acteurs et organismes intervenant dans la lutte contre le tabac ;

-mobiliser les ressources nécessaires à son fonctionnement.

Article 33 : Le Comité National de Lutte contre le Tabac assure le suivi et l'animation des accords de coopération bilatérale ou multilatérale signés par le Togo en matière de lutte contre le tabac.

Article 34 : La composition et les modalités de fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Tabac sont définies par décret en conseil des ministres.

#### CHAPITRE VIII-DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Un délai de douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi est accordé aux producteurs, fabricants et distributeurs du tabac et de ses produits dérivés pour s'y conformer.

Article 36 : Des décrets en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 37 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 38 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

♀